Dans la fidélité aux principes qui fondent le dispositif français d'aide à la presse – défense du pluralisme, indépendance des entreprises de presse et des rédactions, neutralité, liberté du commerce et de l'industrie – et conformément aux orientations fixées par le ministre de la Culture et de la Communication le 14 janvier 2011 à l'occasion de son installation, la commission de concertation professionnelle sur les aides à la presse s'est accordée autour des axes suivants.

I.UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE.....1
II.DES INSTRUMENTS PLUS EFFICACES.....2
III.UN PARTENARIAT RENOUVELE.....4

I. UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE

A. La création d'une « Conférence des éditeurs de presse » (CEP)

- Au-delà du dialogue régulier entre la profession et l'administration, cette nouvelle enceinte a vocation à constituer un lieu de débat et de réflexion sur les orientations stratégiques qui doivent guider, dans un souci d'efficacité et d'efficience accrues, l'évolution et l'adaptation du dispositif d'aide à la presse. Elle ne constituera pas un organe de gestion administrative supplémentaire.
- Composée des représentants de toutes les familles de presse, des représentants des pouvoirs publics et de personnalités qualifiées indépendantes, la « CEP » aura la faculté d'inviter, à l'occasion de ses réunions, des intervenants extérieurs (experts ; personnalités étrangères etc.) ;
- Elle se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire afin de :
  - dresser un bilan de la gestion des aides à la presse au cours de l'année écoulée (consommation et ventilation des crédits ; comptes-rendus de gestion des comités de pilotage des différents dispositifs ; examen des rapports d'évaluation etc.) ;
  - débattre des perspectives afin de déterminer les priorités et les évolutions souhaitables du dispositif d'aide pour le rendre plus pertinent.

B. La mise en œuvre d'une évaluation régulière des différents systèmes d'aide

- Cette évaluation périodique de chacun des systèmes d'aide, par des auditeurs publics (Inspection générale des finances, Inspection générale du ministère de la culture et de la communication, Cour des comptes etc.) ou privés (cabinets d'audit spécialisés), permettra, par des analyses objectives et extérieures à l'administration, de mieux apprécier l'efficacité des dispositifs en place et de soumettre aux représentants de la profession comme aux pouvoirs publics des propositions d'amélioration.
- Le financement de ces évaluations sera pris en charge sur l'enveloppe annuelle des crédits d'aide à la presse.

C. Un contrôle de régularité rénové

- Des moyens adaptés à ses missions et responsabilités seront donnés à la commission de contrôle des aides à la presse[1] afin qu'elle soit en mesure de conduire, dans des conditions plus efficaces, des contrôles réguliers, sur pièces et sur place, des projets financés sur fonds publics.
- L'indépendance de cette commission vis-à-vis des services en charge de la gestion des aides sera assurée aussi bien dans son positionnement institutionnel que dans les moyens budgétaires et humains qui lui seront alloués. Les modalités des contrôles de l'administration, préalables au versement des aides, seront adaptées

1 *Le champ d'intervention de cette commission portera sur les dossiers financés au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse et du fonds d'aide à la modernisation sociale.*

pour tenir compte de ces évolutions afin d'éviter les doublons.

D. Une transparence renforcée

- Conformément aux règles applicables à toute utilisation de deniers publics, un état annuel des montants attribués au cours de chaque exercice budgétaire et de leur ventilation par bénéficiaire sera établi et rendu public, dans le respect du secret des affaires.

II. DES INSTRUMENTS PLUS EFFICACES

Conformément aux orientations fixées par le ministre, la commission n'a examiné que les dispositifs d'aide directe à la presse à l'exclusion des dispositifs d'aides indirectes qui justifieraient des travaux d'analyse et d'évaluation spécifiques.

A. La création d'un « Fonds stratégique pour le développement de la presse » (FSDP)

Constitué par fusion du fonds de modernisation des aides à la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne, le « FSDP » sera consacré aux seules dépenses d'investissement, excluant, à compter de 2012, le soutien aux dépenses liées aux salaires de journalistes.

Le fonds aura les caractéristiques suivantes :

Un fonds unique destiné à financer, à travers trois compartiments distincts :

- **Les opérations de mutation et de modernisation industrielles** (imprimeries, systèmes rédactionnels) de la presse imprimée quotidienne et assimilée d'IPG. La presse quotidienne gratuite imprimée d'IPG, dès lors qu'elle supportera les mêmes contraintes industrielles que la presse payante, aura accès à ce compartiment. La question de l'adaptation en conséquence du décret relatif à la CPPAP sera examinée par ailleurs.

- **Les innovations technologiques et notamment numériques** de la presse d'IPG mais aussi, dans la limite de 20 % des crédits alloués à cet axe stratégique, d'une partie de la presse dite « spécialisée » telle qu'elle est définie par l'article 7 du décret « SPEL ».

- **La conquête de nouveaux lectorats** (jeunes) et une meilleure prise en compte des publics «empêchés » (en particulier dans les prisons et les hôpitaux, sous réserve que soient évitées des redondances avec des initiatives existantes, etc.) pour les différentes familles de presse éligibles au fonds. Ce troisième compartiment intègrera également un volet au titre de **l'aide à l'exportation** (cf ci-dessous)

- **Des incitations, sous forme de bonifications, pourront être accordées aux entreprises de presse ayant engagé des efforts particuliers en matière de développement durable et de respect de normes de qualité** (par exemple : papier/encre des imprimeries... ; label diversité de l'AFNOR ; responsabilité sociale des entreprises ; développement de la formation permanente, au-delà des obligations légales ; développement des imprimeries numériques ; projets collectifs et mutualisation des capacités industrielles ; pratiques innovantes etc.)

  Une enveloppe annuelle sera consacrée à ces bonifications dont la gestion sera confiée au FSDP. Ces bonifications seront attribuées, sur la base d'un barème, par le comité d'orientation/de pilotage du fonds après instruction par l'administration. Elles seront intégrées dans les conventions prévues au point III et pourront donner lieu à des vérifications par la commission de contrôle des aides à la presse. Elles feront l'objet d'un compte-rendu annuel qui sera présenté à l'occasion de la réunion de la Conférence des éditeurs de Presse.

Une fongibilité des crédits affectés à chacun des axes stratégiques d'intervention.

- Le décret pourrait fixer le principe d'une répartition 40/50/10 entre les trois compartiments mentionnés ci-dessus, le comité de pilotage du fonds pouvant décider de s'en écarter en fonction du nombre et de la qualité des projets présentés dans chaque section.
- Un état de la consommation des crédits sera établi avant le 30 juin de chaque année afin de déterminer les possibilités de fongibilité entre les trois compartiments.
- La ventilation 40/50/10 des crédits alloués à chacun des axes stratégiques pourra, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte de l'évolution des problématiques de la profession. Ces adaptations seront délibérées par le comité de pilotage du « FSDP » et au sein de la nouvelle « Conférence des éditeurs de presse ».
- Une possibilité de report des montants non consommés en fin d'exercice, sous réserve du vote annuel de la loi de finances.

Un comité d'orientation/de pilotage unique et paritaire rassemblant les représentants des différentes familles de presse éligibles au fonds et les représentants de l'Etat.

- La formation du comité pourra être ajustée en fonction de la nature et de l'importance du projet.
- Pour l'instruction des dossiers et leur présentation devant le comité, l'administration comme le comité de pilotage pourront faire appel à des expertises extérieures financées sur les dotations du fonds ainsi qu'à l'expertise du CIRI. La procédure reposera toujours sur l'examen par un comité des dossiers préalablement instruits par l'administration.
- Une délégation pourra être accordée à l'administration pour les décisions d'attribution des aides d'un montant inférieur à 50 000 €, sous réserve d'un compte rendu périodique des projets soutenus devant le comité de pilotage du fonds.

Un conventionnement pluriannuel avec les titres de presse les plus aidés par l'Etat (plus de 1,5 M€ par an, toutes aides confondues).

Ce conventionnement interviendra en particulier pour les financements les plus lourds intéressant les opérations de mutation et de modernisation industrielles de la presse quotidienne IPG permettant d'apprécier et de suivre la stratégie engagée (cf. ci-dessous).

B. La pérennisation de l'aide au portage

Soulignant l'efficacité du dispositif d'aide au portage, la commission a émis le souhait qu'il soit pérennisé et davantage inscrit dans une perspective pluriannuelle. Le développement de l'aide au portage implique pour les entreprises de presse la mise en œuvre d'une organisation spécifique qui requiert une visibilité accrue, si possible triennale, quant au montant des aides publiques correspondantes.

Un désaccord s'est exprimé au sein de la commission de concertation quant aux propositions d'évolution du dispositif avancé par le ministre [2] :

- **s'agissant de la revalorisation du « flux » et de l'ajustement de la valeur « stock » :** si la commission a exprimé son accord sur l'importance du maintien et de la revalorisation du dispositif actuel pluriannuel concernant le "flux", un désaccord s'est manifesté concernant le « stock » dont les représentants des éditeurs ont demandé le maintien en soulignant son caractère structurant.
- **s'agissant de l'incitation à la mutualisation :** tout en se déclarant favorable au principe de la mutualisation, une large partie des représentants des éditeurs a exprimé la crainte que le dispositif envisagé ne soit source de complication inutile alors que cette mutualisation se développe déjà naturellement. Néanmoins d'autres, en particulier les éditeurs de presse magazine, ont insisté sur la nécessité de son développement.

C. La préservation des aides au pluralisme

2 Cf supra l'arbitrage rendu par le ministre de la Culture et de la Communication.

La commission a souligné son attachement au dispositif de soutien aux quotidiens à faibles ressources publicitaires (« QFRP »), instrument essentiel à la préservation du pluralisme.

- Afin d'éviter qu'un accroissement des recettes publicitaires d'un titre au-delà du plafond réglementaire en vigueur n'ait pour conséquence une sortie brutale et sans transition du dispositif dit « QFRP », la réglementation sera aménagée.
- Un titre concerné par le dépassement du seuil serait transféré dans une troisième section du fonds et percevrait pendant trois ans une aide dégressive dont le montant serait fondé sur la dotation annuelle de la troisième section.
- Si le titre concerné devait redescendre sous le seuil des 25 % durant cette période de trois ans, le processus de sortie serait annulé et le titre réintègrerait la première section du fonds. En revanche le titre perdrait le bénéfice de l'aide de la troisième section dès lors que son chiffre d'affaires publicitaire dépasserait 35% de son chiffre d'affaires total.

D. L'adaptation des aides à l'exportation

Dans un souci de rationalisation, les aides à l'exportation seraient désormais ventilées entre d'une part, l'aide à la distribution, pour la partie « distribution à l'export » attribuée à Presstalis, et d'autre part, le troisième compartiment du nouveau fonds stratégique de développement de la presse consacré au développement de nouveaux lectorats.

III. UN PARTENARIAT RENOUVELE

Dans le prolongement des états généraux de la presse et des conclusions des rapports des missions confiées à l'IGF et Aldo Cardoso, un nouveau partenariat entre l'Etat et les entreprises de presse sera mis en œuvre par la voie de la contractualisation.

A. Le principe du conventionnement

Le principe du conventionnement s'appliquera en priorité aux titres de presse qui bénéficient des aides de l'Etat les plus importantes et qui répondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Titres ayant bénéficié de plus de **1,5 M€** d'aides de l'Etat[3] en moyenne au cours des trois dernières années ;
- Titres ayant bénéficié d'une aide supérieure à **20 % du chiffre d'affaire**, représentant au minimum 500 000 € en moyenne au cours des trois dernières années ;
- Titres sollicitant une aide de l'Etat d'un montant supérieur à **1,5 M€**.

Les seuils mentionnés ci-dessus pourront être adaptés pour tenir compte des évolutions techniques ou économiques du secteur et en fonction du « retour d'expérience ».

B. Un conventionnement dans la durée

- Les conventions seront conclues pour des durées de **trois ans** afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des entreprises aidées et des projets soutenus. Cette durée donnera également plus de visibilité et de stabilité aux entreprises de presse.

C. La prise en compte du projet stratégique des entreprises et des intérêts généraux de la profession

- La convention qui sera négociée et conclue entre l'Etat et les entreprises de presse s'attachera à prendre en compte, dans le strict respect de l'indépendance éditoriale des titres et de la confidentialité attachée au secret des affaires, le projet stratégique de l'entreprise afin de mieux apprécier les objectifs attendus des projets financés par les dispositifs publics d'aide à la presse.
- La convention devra aussi prendre en compte les intérêts généraux et les usages de la profession.

3 *Les aides concernées sont l'ensemble des aides directes ainsi que l'aide au transport postal de la presse.*

D. La détermination conjointe d'indicateurs permettant de mieux évaluer les projets aidés.

- La convention précisera les indicateurs de suivi et de résultats des projets aidés. Ces indicateurs porteront à la fois sur l'évolution économique d'ensemble de l'entreprise et sur le suivi du projet objet des financements sollicités.
- Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre l'entreprise et l'Administration reposant sur un compte-rendu d'exécution établi par l'entreprise.
- Un bilan d'exécution sera dressé six mois avant l'échéance de la convention afin de préparer, le cas échéant, son renouvellement.

*****
***

S'agissant du point de désaccord intervenu sur l'évolution de l'aide au portage (cf page 3 du bilan), Frédéric MITTERRAND, ministre de la Culture et de la Communication, en a pris connaissance lors de la remise du rapport que lui a remis Roch Olivier Maistre, président de l'instance de concertation. Il a confirmé les orientations annoncées le 14 janvier 2011 : un dispositif simple de bonification sera mis en place en faveur des initiatives de portage mutualisé. Dans tous les domaines, l'intervention publique favorise les projets collectifs structurants.

Si les évolutions du marché encouragent naturellement les éditeurs à mutualiser leurs moyens industriels, notamment en termes de distribution, des marges de progression notables sont relevées dans de nombreux cas. Un examen détaillé démontre en effet que plusieurs éditeurs de presse quotidienne régionale sont favorables à des mesures incitatives à la mutualisation.

Il paraîtrait par ailleurs incohérent de ne pas poursuivre cet objectif alors même qu'il est actuellement encouragé par la profession dans le cadre de la vente au numéro.

Enfin, pour les éditeurs disposant d'ores et déjà d'un stock important d'exemplaires portés, l'introduction d'une bonification des projets de mutualisation devraient compenser la baisse programmée du montant des aides au « stock » en faveur d'une aide incitative favorable au « flux » de nouveaux exemplaires portés.

Dans tous les domaines, et comme le Président de la République le rappelait en conclusion des Etats généraux de la presse écrite, les aides directes à la presse doivent être attribuées « selon une logique d'investissement dans des projets collectifs, ou pour rétablir le modèle économique d'une entreprise de presse, plutôt que selon une logique de fonctionnement qui, par définition, n'a jamais de fin »